

JOURNEE D'ACTUALITE

LES RESSOURCES HUMAINES DANS LA FONCTION PUBLIQUE

ACTUALITES REGLEMENTAIRES ET JURISPRUDENTIELLES

1 journée en Visio ou présentiel

Les modifications instaurées par la Loi de Transformation de la Fonction publique du 6 août 2019 ont, entre autres effets notables, celui d'accroître sensiblement le nombre de contractuels.

Qui dit augmentation du nombre de contractuels, dit nécessairement augmentation du nombre de problématiques liées à ces agents.

Si le décret du 17 janvier 1986 répond à un certain nombre des nouveaux cas que les administrations ont à gérer en la matière, il n'est pas suffisant.

Nous devons nécessairement prendre en compte la jurisprudence, laquelle permet de préciser et d'affiner le cadre applicable.

Nous constaterons que les décisions des juges administratifs s'inspirent, parfois, des solutions rendues par le juge judiciaire. Inspiration légitime lorsque l'on se place du point de vue de la contractualisation des relations de travail.

Les contractuels n'est pas la seule catégorie d'agents à être impactée par ces évolutions. Les fonctionnaires connaissent également des transformations réglementaires, explicitées par la jurisprudence.

A cet effet, FPMD formations vous propose une journée d'actualité traitant des évolutions RH dans la Fonction publique. Cette journée abordera :

- **Les évolutions RH réglementaires des fonctionnaires et des contractuels**
- **Les évolutions RH jurisprudentielles des fonctionnaires et des contractuels.**

PROGRAMME (une actualisation sera proposée 1 mois avant chaque session)

- **Les droits à congé maladie ordinaire du fonctionnaire ont été modifiés suite à la parution de la Loi de Finances pour 2025**
 - o Quels impacts ?
 - pour les congés accordés avant le 1^{er} mars 2025
 - pour les congés renouvelés à compter du 1^{er} mars 2025
 - pour la requalification rétroactive du CMO au cours des trois premiers mois ?
 - pour les primes ?
 - pour les contractuels ?
 - compatibilité du CLM et d'une formation universitaire ? oui
 - Focus : l'agent en maladie qui ne se présente pas aux expertises médicales peut être licencié pour abandon de poste ...

- **Les droits à congés pour raison de santé des fonctionnaires et des contractuels avaient déjà été modifiés par le décret du 27 juin 2024**
 - Quels impacts ?
 - pour les CLM, CMO des contractuels et des CGM ?
 - pour la nouvelle disponibilité à titre provisoire ?
 - pour la nouvelle indemnité liée à la disponibilité provisoire ?
 - liés au décret du 27 décembre 2024 qui augmente la durée de la disponibilité d'office pour raison de santé en prévoyant une durée maximum de 7 ans ?

- **La période d'essai du contractuel**
 - Les règles inscrites dans le décret du 17 janvier 1986
 - Les règles non prévues mais :
 - Décidées par le juge administratif
 - Qui s'inspirent du juge judiciaire
 - Le contractuel doit-il accepter le renouvellement de sa période d'essai ?

- **La procédure liée au non-renouvellement du contrat par l'administration**
 - Les règles prévues par le décret du 17 janvier 1986
 - Les enseignements à tirer de la jurisprudence
 - La procédure contradictoire
 - Les motifs illégaux du non-renouvellement
 - Les conséquences d'un non-renouvellement illégal
 - La condamnation financière de l'employeur public dans l'hypothèse d'un non-renouvellement irrégulier

- **La proposition de multiples contrats à un même agent**
 - Les règles du décret du 17 janvier 1986
 - Le contrôle par le juge administratif d'un éventuel maintien en situation de précarité
 - Directive européenne
 - Vérification de plusieurs critères

- **Le préavis de licenciement**
 - Les règles prévues par le décret du 17 janvier 1986
 - Le revirement jurisprudentiel sur le non-respect du préavis de licenciement

- **Le reclassement du contractuel**
 - Les hypothèses prévues par le décret 17 janvier 1986
 - L'extension du Principe général du Droit par le Conseil d'Etat

- **La rupture conventionnelle**
 - La procédure et le décret du 31 décembre 2019
 - Les précisions jurisprudentielles
 - Obligation d'instruire la demande de l'agent
 - Le contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation par le juge administratif

- **La nouvelle Période de Préparation au Reclassement (PPR) du fonctionnaire**
 - Les principes de cette nouvelle obligation : décret du 20 juin 2018 modifié par le décret du 22 avril 2022

- La manipulation de la PPR par le juge administratif
 - La PPR est applicable aux situations d'inaptitude temporaire
 - La PPR est un droit de l'agent – sanction de l'employeur ayant omis de la proposer
 - De multiples disponibilités d'office pour raison de santé sanctionnées par le juge administratif pour défaut de proposition de PPR

- **Congé pour Invalidité Temporaire au Service (CITIS)**
 - La prise en charge des soins et des frais
 - Le décret du 21 février 2019 et le Code général de la Fonction publique
 - Les éclaircissements jurisprudentiels
 - L'accident survenu lors d'une activité sportive de cohésion
 - Les AVC et les malaises cardiaques sur le lieu de travail
 - La rechute d'un évènement reconnu imputable avant la réforme CITIS
 - Qui dit consolidation ne dit pas nécessairement fin du CITIS

- **Retraite des fonctionnaires**
 - Les conditions d'application de la bonification d'une année par enfant
 - Les motifs de refus d'une prolongation d'activité pour carrière incomplète

- **Des sujets additionnels seront ajoutés au fur et à mesure des parutions jurisprudentielles notables**



FPMD Formations – www.fpmd-formations.fr

Mail : contact@fpmd-formations.fr